

Réf. : CS/15023586

Lausanne, le 18 avril 2018

**Ordonnance d'exécution sur la mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et l'Union européenne concernant la reprise du règlement (UE) 2016/1624 relatif au corps européen de gardes-frontière et de gardes-côte (OERE et OCOFE); autres adaptations d'ordonnances dans le domaine migratoire (révision totale OEV, adaptations de l'OASA et de l'ODV)**

---

Madame, Monsieur,

Par la présente, le Conseil d'Etat du Canton de Vaud répond à la consultation citée en titre.

**1. Commentaire général**

La reprise du règlement relatif au développement et à la mise en œuvre d'un système de gestion intégrée des frontières extérieures a pour objectif de garantir le bon fonctionnement des règles de l'espace Schengen. Les mesures et décisions qui en découleront auront inévitablement des répercussions sur l'activité des polices cantonales, plus spécifiquement par l'adaptation de l'ordonnance sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion d'étrangers (OERE).

Dans ce projet d'adaptation de l'OERE, il est notamment prévu que des ressources en personnel soient fournies de manière pérenne par les cantons, pour constituer une réserve d'agents d'escortes par voie aérienne chargée de réaliser des retours forcés au niveau européen (agence FRONTEX).

Ces nouvelles missions qui pourraient être attribuées aux cantons soulèvent divers problèmes :

- Ressources en personnel qualifié.  
Les missions de la police au niveau cantonal sont en constante augmentation et il sera difficile de trouver les ressources pour constituer une réserve.

- Critères relatifs à l'engagement dans une telle réserve.  
La durée des missions à l'étranger, les prérequis nécessaires (pratique de l'Anglais, voire d'une autre langue), l'éloignement du domicile, sont des possibles freins à la sélection de candidat/es pour le réservoir de l'agence FRONTEx. Une contrepartie financière ou autre pourrait s'avérer nécessaire pour le/la collaborateur/trice.
- Manque de coordination au niveau national.  
Actuellement, il n'existe pas de coordination cohérente au niveau de la réglementation suisse des agents d'escortes par voie aérienne. Or, pour pouvoir servir à l'étranger, il faudrait dans un premier temps se coordonner au niveau national.

Une question reste ouverte, soit celle en relation avec l'éventuelle implication de la police militaire, laquelle vit au demeurant aujourd'hui une profonde mutation dans la restructuration de ses missions.

Pour conclure, le manque d'informations concrètes quant à la mise en application des mesures à mettre en oeuvre, notamment en relation avec la constitution de cette réserve d'agents d'escorte par voie aérienne, ne permet pas au canton de se prononcer d'avantage. En l'état, il n'est donc pas favorable à ce projet.

## 2. Commentaire par articles

### Art. 15d du projet de modification de l'OERE

L'art. 15d du projet de modification de l'OERE prévoit le détachement d'agents d'escorte policière des cantons, pour les interventions internationales en matière de retour. La participation des cantons à ces interventions doit être réglée par une convention conclue avec le DFJP, comme le prévoit l'alinéa 1 de cette disposition. On relève cependant que l'aspect financier est réglé de façon contraignante dans l'ordonnance et ne pourra dès lors plus être discuté dans le cadre de la convention à passer avec le DFJP. Pour mémoire, les frais encourus par les cantons à ce titre sont appelés à être indemnisés, par le versement de 300 francs par jour, pour chaque agent d'escorte policière participant à une intervention internationale en matière de retour (art. 15d al. 3 du projet de modification de l'OERE). Il conviendrait d'inclure la fixation de ce montant, et ses éventuelles adaptations ultérieures, dans les points à régler via la convention à passer entre les cantons et le DFJP.

### Art. 3 et 4 du projet de modification de l'ODV

Il est fait mention de l'importance du titre de voyage, qui devrait devenir à terme un passeport, plutôt qu'un certificat d'identité, dans lequel la nationalité ou le statut d'apatride serait précisé, ceci en accord avec la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Cette modification vise avant tout une lutte contre la falsification de documents, une plus grande surveillance, une facilitation ou une

accélération du départ de personnes devant quitter la Suisse. D'un point de vue sanitaire, ce document peut avoir une certaine utilité s'il est amené à offrir une meilleure protection des mineurs non accompagnés et des enfants en bas âge et s'il permet, dans certaines situations, de voyager dans le pays d'origine aux personnes détentrices d'une admission provisoire (permis F).

Art. 4 et 5 du projet de modification de l'OEV

Il est fait mention de conditions d'entrée pour un long séjour, qui sont revues dans le sens d'un durcissement, le long séjour ne pouvant être obtenu que lors de raisons humanitaires. Or, sous le terme "humanitaire" est comprise ici la notion de maladie grave ou de mort d'un proche, ainsi que le cas de situations où "la vie ou l'intégrité physique est directement, sérieusement et concrètement menacée dans leur pays de provenance". Il semble que le terme "humanitaire" n'est pas suffisamment clairement défini, notamment s'agissant de la notion de maladie grave. D'un point de vue médical, la source d'information en matière de maladie est l'anamnèse directe au patient. Par conséquent, une menace directe, sérieuse et concrète contre l'intégrité physique peut apparaître comme une situation relativement fréquente, notamment pour les personnes venant demander l'asile politique en Suisse. Ceci semblerait donc quelque peu contradictoire avec l'objectif de base de l'ordonnance, à savoir le durcissement des conditions d'entrée.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE



Nuria Gorrite

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

**Copies**

- Office des affaires extérieures
- **Par mail** : [sandrine.favre@sem.admin.ch](mailto:sandrine.favre@sem.admin.ch) et [helena.schaer@sem.admin.ch](mailto:helena.schaer@sem.admin.ch)  
[vincent.delay@vd.ch](mailto:vincent.delay@vd.ch)